

DECRET N° 2001-006 DU 30 JANVIER 2001

portant ratification de l'accord de crédit
n° 3397-BEN signé le 26 juillet 2000 entre
la République du Bénin et l'Association
Internationale de Développement (AID) dans
le cadre du financement partiel du projet d'appui
au développement de la formation professionnelle
continue.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2001-01 du 29 janvier 2001 portant autorisation de ratification de l'accord de crédit n° 3397-BEN signé le 26 juillet 2000 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre financement partiel du projet d'appui au développement de la formation professionnelle continue ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n°99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, l'Accord de crédit n° 3397-BEN signé le 26 juillet 2000 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du financement partiel du projet d'appui au développement de la formation professionnelle continue et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 janvier 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



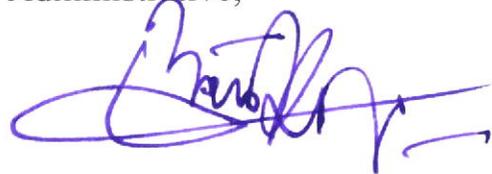
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme
Administrative,



Ousmane BATOKO.-

AMPLIATIONS .- PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTRES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCTINSAE 3 BCP-CSM- IGAA3
UNB- FASJEP-ENA 3 1 JO 1.-

**PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI**

DOCUMENT NEGOCIÉ

CRÉDIT NUMÉRO 3397 BEN

Accord de Crédit de Développement

(Projet d'Appui au Développement de la Formation Professionnelle Continue)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 26 juillet 2000

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

CRÉDIT NUMÉRO 3397 BEN

ACCORD DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 26 juillet 2000, entre la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement ;

ATTENDU QUE B) le Projet sera exécuté par le Fonds de Développement de la Formation Professionnelle Continue et de l'Apprentissage (FODEFCA) avec l'assistance de l'Emprunteur, et que, dans le cadre de ladite assistance, l'Emprunteur mettra à la disposition du FODEFCA les fonds du crédit prévu à l'Article II du présent Accord (le Crédit), comme stipulé dans le présent Accord ; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder le Crédit à l'Emprunteur aux conditions stipulées dans le présent Accord et dans l'accord conclu en date de ce jour entre l'Association et le FODEFCA ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1^{er} janvier 1985, (assorties des modifications intervenues jusqu'au 6 octobre 1999), modifiées comme suit (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord :

a) Un nouveau paragraphe (12) est ajouté à la Section 2.01, qui doit se lire comme suit, et les actuels paragraphes (12) à (14) de ladite Section deviennent en conséquence les paragraphes (13) à (15) :

« 12. Le terme « Pays Participant » désigne tout pays dont l'Association estime qu'il satisfait aux conditions stipulées à la Section 11 de la

Résolution n° 194 du Conseil des Gouverneurs de l'Association, adoptée le 8 avril 1999 ; et le terme « Pays Participants » désigne collectivement tous ces pays. » ; et

b) La deuxième phrase de la Section 5.01 est modifiée et doit se lire :

« À moins que l'Association et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, aucun retrait ne peut être effectué : a) au titre de dépenses effectuées sur les territoires d'un pays qui n'est pas un Pays Participant ou pour régler des fournitures produites sur lesdits territoires, ou des services en provenant ; ou b) pour tout règlement à des personnes physiques ou morales, ou pour toute importation de fournitures, si ledit règlement ou ladite importation est, à la connaissance de l'Association, interdit(e) en vertu d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. »

Section 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

a) le terme « Manuel Administratif et Financier » désigne le manuel définissant les procédures administratives et financières prévues pour l'exécution du Projet qui est visé au paragraphe A.1 de l'Annexe 2 à l'Accord de Projet (tel que défini ci-après), et adopté conformément aux dispositions de la Section 6.01 (c) du présent Accord, y compris les modifications susceptibles de lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes annexes au Manuel Administratif et Financier ;

b) le terme « Bénéficiaire » désigne un groupe de sociétés, d'entreprises, de personnes employées ou non, auquel ou au bénéfice duquel il est accordé, ou proposé d'accorder, un Don (tel que défini ci-après) ;

c) le terme « Franc CFA » et le sigle « FCFA » désignent la monnaie de l'Emprunteur ;

d) le sigle « DFPC » désigne la Direction de la Formation Professionnelle Continue du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative de l'Emprunteur ;

e) le terme « Accord de Financement » désigne l'accord devant être conclu entre le FODEFCA et une Entité d'Exécution (telle que définie ci-après) aux fins d'exécution d'un Sous-Projet (tel que défini ci-après) au titre de la Partie A du Projet ;

- f) le sigle « FODEFCA » désigne le Fonds de Développement de la Formation Professionnelle Continue et de l'Apprentissage, entité publique créée et fonctionnant conformément aux lois et règlements de l'Emprunteur en vertu de ses statuts en date du 12 février 1999 (les Statuts du FODEFCA), et du Décret N° 99-053 en date du 12 février 1999 (le Décret du FODEFCA), et visée à la Section 3.01 (a) du présent Accord ;
- g) le terme « Don » désigne un don que le FODEFCA accorde, ou se propose d'accorder, pour financer un Sous-Projet (tel que défini ci-après) au titre de la Partie A du Projet ;
- h) le terme « Entité d'Exécution » désigne un institut de formation chargé de l'exécution d'un Sous-Projet (tel que défini ci-après) au titre de la Partie A du Projet pour un Bénéficiaire ou au nom d'un Bénéficiaire ;
- i) le sigle « OE » désigne l'Observatoire de l'Emploi créé et fonctionnant en vertu de l'Arrêté N° 104/MTEAS/DC/DPE de l'Emprunteur, en date du 28 juillet 1995, y compris les modifications susceptibles de lui être apportées, et visé à la Section 3.06 du présent Accord ;
- j) le terme « Manuel Opérationnel » désigne le manuel énonçant, entre autres, les critères, procédures et directives devant être employés pour l'administration, la promotion, l'évaluation et la supervision des Sous-Projets (tels que définis ci-après), qui est visé dans la Partie A (c) de l'Annexe 3 au présent Accord et adopté conformément aux dispositions de la Section 6.01 (c) du présent Accord, y compris les modifications susceptibles de lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes annexes au Manuel Opérationnel ;
- k) le terme « Accord de Projet » désigne l'Accord conclu en date de ce jour entre l'Association et le FODEFCA, y compris les modifications susceptibles de lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes et accords complétant l'Accord de Projet ;
- l) le terme « Rapport de Gestion du Projet » désigne chacun des rapports établis conformément à la Section 4.02 du présent Accord ;
- m) le terme « Avance pour la Préparation du Projet » désigne l'avance pour la préparation du Projet accordée par l'Association à l'Emprunteur comme suite à la lettre d'accord signée au nom de l'Association le 22 août 1995 et au nom de l'Emprunteur le 14 novembre 1995 ;
- n) le terme « Semestre du Projet » désigne la période de six mois commençant à la Date d'Entrée en Vigueur et s'achevant six mois après (le Premier Semestre du Projet), et toute période de six mois commençant au terme du Premier Semestre du Projet ou des Semestres du Projet ultérieurs ;

o) le terme « Année du Projet » désigne la période de douze mois commençant à la Date d'Entrée en Vigueur et s'achevant douze mois après (la Première Année du Projet), et toute période de douze mois commençant au terme de la Première Année du Projet ou des Années du Projet ultérieures ;

p) le terme « Compte Spécial » désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord ;

q) le terme « Sous-Projet » désigne un programme de formation spécifique financé, ou qu'il est prévu de financer, au moyen de Dons accordés au titre de la Partie A du Projet ; et

r) le terme « Accord Subsidaire » désigne l'accord devant être conclu entre l'Emprunteur et le FODEFCA conformément aux dispositions de la Section 3.01 (c) du présent Accord, y compris les modifications susceptibles de lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes à l'Accord Subsidaire.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à trois millions huit cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 3 800 000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre : i) des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet décrits à l'Annexe 2 au présent Accord et devant être financés au moyen du Crédit ; et ii) des montants versés (ou, si l'Association y consent, des montants à verser) par le FODEFCA au titre des retraits effectués au profit d'un Bénéficiaire dans le cadre d'un Don pour régler le coût raisonnable des services nécessaires à un Sous-Projet devant être financé au titre de la Partie A du Projet, et pour lesquels le retrait du Compte de Crédit est demandé.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur peut ouvrir et conserver un compte spécial de dépôt libellé en Francs CFA auprès d'une banque commerciale, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation, saisie ou blocage. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord.

c) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges non réglées y afférentes. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 30 juin 2004 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) de la date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, telle que stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci-après, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1er avril et le 1er octobre, à compter du 1er octobre 2010, la dernière échéance étant payable le 1er avril 2040. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1er avril 2020 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois i) que le produit national brut (PNB) par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois années consécutives au plafond d'accès aux ressources de l'Association, fixé chaque année par l'Association ; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en :

- A) demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit soit remboursé ; et
- B) demandant à l'Emprunteur de commencer à rembourser le principal du Crédit à compter de la première échéance semestrielle visée au paragraphe (a) ci-dessus qui tombe six mois ou plus après la date à laquelle l'Association a notifié à l'Emprunteur que les faits stipulés au présent paragraphe (b) se sont produits ; il est toutefois entendu qu'il y aura un délai de grâce minimum de cinq ans avant ledit remboursement du principal.

c) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée au paragraphe (b) ci-dessus pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

d) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée par les présentes aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, sans préjudice d'aucune des autres obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, veille à ce que le FODEFCA s'acquitte, conformément aux dispositions de l'Accord de Projet, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu dudit Accord ; prend ou veille à ce que soit prise toute mesure, y compris la fourniture de fonds, installations, services et autres ressources, nécessaire ou appropriée pour permettre au FODEFCA de s'acquitter desdites obligations ; et ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui empêche ou entrave l'exécution desdites obligations.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur aide le FODEFCA à exécuter le Projet conformément au Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 3 du présent Accord.

c) L'Emprunteur met les fonds du Crédit à la disposition du FODEFCA en vertu d'un Accord Subsidaire devant être conclu entre l'Emprunteur et le FODEFCA à des conditions préalablement approuvées par l'Association, lesquelles comprennent notamment, mais non exclusivement, la disposition stipulée dans la Partie A de l'Annexe 3 au présent Accord.

b) L'Emprunteur exerce les droits qui lui sont conférés par l'Accord Subsidaire de manière à préserver les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association et à réaliser les objectifs du Crédit et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, ne modifie ni n'abroge l'Accord Subsidaire, ou l'une quelconque de ses dispositions, ni n'y fait dérogation, ni n'aliène les droits et obligations y afférents.

Section 3.02. À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 1 à l'Accord de Projet.

Section 3.03. Aux fins de la Section 9.07 des Conditions Générales, et sans préjudice desdites Conditions, l'Emprunteur prend, ou veille à ce que le FODEFCA prenne, des mesures en vue :

a) de préparer, sur la base de directives jugées satisfaisantes par l'Association, et de communiquer à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture ou à

toute date ultérieure pouvant être convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Association, un plan en vue de l'exploitation future du Projet ; et

b) d'offrir à l'Association des possibilités raisonnables d'échange de vues avec l'Emprunteur sur ledit plan.

Section 3.04. L'Emprunteur et l'Association conviennent par les présentes que les obligations stipulées aux Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08 des Conditions Générales (relatives à l'assurance, à l'utilisation des fournitures et services, aux plans et calendriers, aux écritures et aux rapports, à l'entretien et à l'acquisition de terrains, respectivement) incombera au FODEFCA conformément à la Section 2.03 de l'Accord de Projet.

Section 3.05. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, l'Emprunteur, aux fins de mettre à disposition sa contribution de contrepartie au financement du Projet :

a) veille à ce que le FODEFCA ouvre et conserve ensuite pendant la durée du Projet un compte libellé en Francs CFA (le Compte de Projet) auprès du Trésor, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association ;

b) dépose au Compte de Projet un montant initial de cent cinquante millions de Francs CFA (FCFA 150 000 000) ;

c) dépose au Compte de Projet, les 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de chaque année jusqu'à l'achèvement du Projet, les montants nécessaires pour réapprovisionner en temps voulu le Compte de Projet à hauteur du montant du dépôt initial visé au paragraphe (b) ci-dessus ; et

d) veille à ce que les montants déposés au Compte de Projet servent exclusivement à régler des dépenses effectuées ou devant être effectuées pour régler le coût raisonnable de fournitures et services nécessaires au Projet autres que celles financées sur les fonds du Crédit.

Section 3.06. L'Emprunteur veille à ce que l'OE établisse un rapport annuel de suivi et d'évaluation relatif à l'impact des Sous-Projets, conformément à la méthodologie visée à la Section 2.07 de l'Accord de Projet.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte du Crédit ont été faits sur la base de Rapports de Gestion du Projet ou de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

- i) tient ou fait tenir, conformément à des pratiques comptables appropriées, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses ;
- ii) s'assure que toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses sont conservées pendant au moins un an après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'exercice au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été fait ; et
- iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures.

b) L'Emprunteur :

- i) fait vérifier les écritures et comptes visés au paragraphe (a) (i) de la présente Section, y compris les écritures et comptes relatifs au Compte Spécial, pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;
- ii) fournit à l'Association, dès que disponible, et dans tous les cas six (6) mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, le rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association, y compris un avis distinct desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les Rapports de Gestion du Projet ou les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent ; et
- iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (l) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés, à savoir :

a) Le FODEFCA a manqué à l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Projet.

b) À la suite de faits survenus après la date de l'Accord de Crédit de Développement, une situation exceptionnelle s'est produite qui rend improbable que le FODEFCA puisse s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet.

c) Les Statuts du FODEFCA ou le Décret du FODEFCA régissant le fonctionnement du FODEFCA ont été modifiés, suspendus, abrogés, annulés ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet substantiellement l'aptitude du FODEFCA à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Projet.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 (h) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

a) l'un quelconque des faits spécifiés au paragraphe (a) de la Section 5.01 du présent Accord survient et persiste pendant une période de soixante (60) jours consécutifs après que notification en a été faite par l'Association à l'Emprunteur ; et

b) l'un quelconque des faits spécifiés au paragraphe (c) de la Section 5.01 du présent Accord survient.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes :

- a) l'Accord Subsidaire a été signé au nom de l'Emprunteur et du FODEFCA ;
- b) le Compte de Projet a été ouvert et le montant initial visé à la Section 3.05 (b) du présent Accord y a été déposé ;
- c) le FODEFCA a adopté un Manuel Opérationnel et un Manuel Administratif et Financier, dont la forme et le fond ont été jugés satisfaisants par l'Emprunteur et l'Association ;
- d) le FODEFCA a recruté les auditeurs indépendants visés à la Section 4.01 du présent Accord et à la Section 4.01 de l'Accord de Projet, conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 1 à l'Accord de Projet ;
- e) le FODEFCA a établi un système de comptabilité et de gestion financière pour le Projet, qui est jugé satisfaisant par l'Association ; et
- f) le FODEFCA a recruté un Responsable Administratif et Financier, un Responsable des Etudes et de l'Information, Education et Communication, ainsi qu'un agent comptable, un spécialiste en passation des marchés et deux conseillers en formation professionnelle, le tout conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 1 à l'Accord de Projet.

Section 6.02. Au sens de la Section 12.02 (b) des Conditions Générales, l'opinion juridique ou les opinions juridiques à fournir à l'Association doivent également établir les points suivants :

- a) l'Accord de Projet a été dûment autorisé ou ratifié par le FODEFCA, et il a force obligatoire pour le FODEFCA conformément à ses dispositions ; et
- b) l'Accord Subsidaire a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et le FODEFCA, et il a force obligatoire pour l'Emprunteur et le FODEFCA conformément à ses dispositions.

Section 6.03. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Section 6.04. Les obligations incombant à l'Emprunteur en vertu de la Section 4.01 du présent Accord cessent et expirent à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin ou à la date tombant quinze (15) ans après la date du présent Accord, la première à échoir de ces deux dates étant retenue.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Le Ministre de l'Emprunteur, chargé des Finances, est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances
B.P. 302
Cotonou
République du Bénin

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
MINFINANCES COTONOU	5009 ou 5289 MINFIN	(229) 30 18 51 (229) 31 53 56

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
INDEVAS Washington, D.C.	248423 (MCI) ou 64145 (MCI)	(202) 477 6391

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique*, les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par

Lucien Tonoukouin
Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Callisto Madavo
Vice-Président Régional
Afrique

* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	<u>Montant du Crédit Affecté (Exprimé en DTS)</u>	<u>% de Dépenses Financé</u>
1) Équipements, véhicules, mobilier et matériels	75 000	100 % des dépenses en devises et 90 % des dépenses en monnaie nationale
2) Services de consultants, audits, formation et études	750 000	100 %
3) Charges d'exploitation	150 000	90 % des dépenses encourues de la Date d'Entrée en Vigueur au 31 décembre 2001 ; 80% des dépenses encourues en 2002 ; et 70 % des dépenses encourues par la suite
4) Dons pour des Sous-Projets au titre de la Partie A du Projet	2 000 000	100 % des montants décaissés
5) Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet	400 000	Montant dû en vertu de la Section 2.02 (c) du présent Accord
6) Non affecté	425 000	
TOTAL	<u>3 800 000</u> =====	

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) le terme « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur ;

b) le terme « dépenses en monnaie nationale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur ; il est entendu, toutefois, que, si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays d'où proviennent les fournitures ou les services, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures ou lesdits services sont réputées « dépenses en devises » ; et

c) le terme « charges d'exploitation » désigne les dépenses additionnelles encourues au titre de l'exécution, de la gestion et de la supervision du Projet, y compris pour les fournitures de bureau, les frais de communication, l'exploitation et l'entretien du matériel de bureau et des véhicules, les indemnités de déplacement et autres, et les salaires du personnel contractuel local, mais à l'exclusion des traitements des agents de la fonction publique de l'Emprunteur.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée : a) pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord ; et b) au titre d'un Don, à moins que le Don soit effectué conformément aux procédures et aux conditions prévues ou visées aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'Annexe 2 à l'Accord de Projet.

4. L'Association peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour régler : i) les fournitures (Catégorie 1) obtenues au titre de marchés d'un montant n'excédant pas la contre-valeur de 50 000 Dollars chacun ; ii) les services de bureaux d'études obtenus au titre de contrats d'un montant n'excédant pas la contre-valeur de 50 000 Dollars chacun ; iii) les services de consultants individuels obtenus au titre de contrats d'un montant n'excédant pas la contre-valeur de 25 000 Dollars chacun ; et iv) les charges d'exploitation ; le tout aux conditions notifiées par l'Association à l'Emprunteur.

ANNEXE 2

Description du Projet

L'objectif du Projet est d'aider l'Emprunteur à lancer et mettre à l'essai, à titre pilote, un nouveau programme qui vise à améliorer la disponibilité, la qualité et le rapport coût-efficacité des services de formation de la main-d'oeuvre et qui est particulièrement ciblé sur le secteur non structuré et les femmes, en rendant le secteur public mieux à même de contrôler et d'évaluer les besoins en la matière et le secteur privé mieux à même d'améliorer ses capacités de formation.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association peuvent convenir de lui apporter en vue d'atteindre ledit objectif, le Projet comprend les Parties suivantes :

Partie A : Formation

Promotion, identification, évaluation, conception, supervision et évaluation rétrospective de Sous-Projets destinés à fournir des programmes de formation à l'intention du secteur moderne, du secteur non structuré et du secteur agricole, et à favoriser l'accès au marché du travail, et octroi de Dons pour le financement desdits Sous-Projets.

Partie B : Suivi et Évaluation

Appui à l'élaboration et à la mise en place par l'OE d'un système de suivi et d'évaluation concernant l'impact des Sous-Projets, au moyen des mesures suivantes : i) fourniture de services consultatifs techniques pour la réalisation d'études, la collecte de données et l'établissement de rapports périodiques ; ii) mise en oeuvre d'activités de formation, y compris dans le cadre de programmes de jumelage ; et iii) acquisition de fournitures de bureau.

Partie C : Renforcement Institutionnel

1. Fourniture de services consultatifs techniques et de services de formation, organisation d'ateliers et acquisition d'équipements, de matériels et de véhicules afin de renforcer les capacités d'organisation, de gestion et de stratégie du Comité de Gestion et des cadres du FODEFCA.
2. Réalisation d'études visant à rendre le FODEFCA plus efficace et plus performant.
3. Fourniture de services consultatifs techniques et de services de formation, et acquisition d'équipements, de mobilier et de matériels afin de renforcer les capacités stratégiques et de supervision du personnel de la DFPC.

4. Fourniture de services de formation, y compris dans le cadre de programmes de jumelage, réalisation d'ateliers et acquisition d'équipements, de mobilier et de matériels afin de renforcer les capacités techniques du personnel de l'OE.
5. Réalisation d'une étude en vue de déterminer les besoins et priorités de formation des Entités d'Exécution.

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 2003.

ANNEXE 3

Programme d'Exécution

A. Principales Dispositions de l'Accord Subsidiaire

L'Accord Subsidiaire comprend notamment, mais non exclusivement, les dispositions suivantes :

a) le FODEFCA est tenu de s'acquitter de toutes les obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Projet ;

b) le montant affecté aux Sous-Projets sert exclusivement à financer les Sous-Projets à titre de don ;

c) un Sous-Projet n'est admis à bénéficier d'un financement au titre du Projet que s'il est conforme aux critères d'admissibilité et aux conditions stipulés dans un Manuel Opérationnel adopté par le FODEFCA, et approuvé par l'Emprunteur et l'Association ;

d) les fournitures et services nécessaires aux fins du Projet (y compris les Sous-Projets) sont obtenus en vertu de marchés passés conformément aux procédures de l'Association énoncées dans l'Annexe 1 à l'Accord de Projet ;

e) tout Don d'un montant supérieur à trois millions de Francs CFA (CFAF 3 000 000) est approuvé par le Comité de Gestion du FODEFCA ; tout Don d'un montant égal ou inférieur à trois millions de Francs CFA (CFAF 3 000 000) est approuvé par le Secrétaire Exécutif du FODEFCA ;

f) aucun Don ne peut être d'un montant supérieur à trente millions de Francs CFA (CFAF 30 000 000) ; et

g) un Sous-Projet n'est exécuté au titre de la Partie A du Projet que si un Accord de Financement a été conclu entre l'Entité d'Exécution et le FODEFCA, qui stipule les obligations respectives des parties audit Accord, y compris des procédures détaillées de passation des marchés et de décaissement, ainsi que le montant de la contribution de contrepartie correspondante.

B. Exécution Générale du Projet

1. L'Emprunteur fait en sorte que : i) l'expérience et la performance des quatre (4) représentants de l'Emprunteur siégeant au Comité de Gestion du FODEFCA, désignés conformément aux Statuts du FODEFCA, soient satisfaisantes pour l'Association ; et ii) les

Ministères et organismes concernés de l'Emprunteur collaborent avec le FODEFCA, en particulier pour ce qui est du recrutement des individus dont l'expérience et la performance sont jugés satisfaisants par l'Association, et qui aideront le FODEFCA à veiller à l'application cohérente des politiques sectorielles de l'Emprunteur.

2. L'Emprunteur :

a) applique des politiques et des procédures qui lui permettent de suivre et d'évaluer en permanence, sur la base d'indicateurs jugés satisfaisants par l'Association, l'exécution du Projet et la réalisation des objectifs dudit Projet ;

b) au plus tard à la fin du Premier Semestre du Projet et de chaque Semestre du Projet par la suite, procède, en collaboration avec l'Association et le FODEFCA, à un examen semestriel conjoint de toutes les questions relatives à l'avancement du Projet et, en particulier : i) des progrès réalisés par l'Emprunteur et le FODEFCA au cours de l'exercice en cours, par rapport aux indicateurs de suivi visés à l'alinéa (a) du présent paragraphe ; et ii) des éventuelles recommandations formulées par l'OE dans ses rapports annuels de suivi et d'évaluation ;

c) au plus tard un mois avant chacun de ces examens semestriels, communique à l'Association, pour observations, un rapport, dont le degré de détail aura été raisonnablement fixé par l'Association, sur l'avancement du Projet ;

d) à la suite de chacun de ces examens semestriels, s'emploie avec diligence à prendre, ou à aider le FODEFCA à prendre, toute mesure corrective jugée nécessaire pour remédier à toute déficience observée dans l'exécution du Projet, ou prend, ou aide le FODEFCA à prendre, toute mesure convenue entre les parties en vue d'assurer la réalisation des objectifs du Projet ; et

e) dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, prend toutes mesures nécessaires de sa part pour organiser, conjointement avec l'Association et le FODEFCA, un atelier pour le lancement de l'exécution du Projet qui couvre, entre autres, les procédures de décaissement et de passation des marchés et les calendriers détaillés d'exécution du Projet.

3. Examen à Mi-Parcours

a) Dix-huit mois environ après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Emprunteur entreprend, conjointement avec l'Association et le FODEFCA, un examen à mi-parcours des progrès réalisés dans l'exécution du Projet (ci-après dénommé l'Examen à Mi-Parcours).

L'Examen à Mi-Parcours porte notamment sur :

- i) l'examen des Sous-Projets financés dans le cadre du Projet, y compris l'impact des Sous-Projets sur la productivité des Bénéficiaires ; et
 - ii) l'analyse des différents moyens d'assurer la viabilité à long terme du FODEFCA, sur la base d'une évaluation institutionnelle.
- b) L'Emprunteur fournit à l'Association, au moins quatre semaines avant l'Examen à Mi-Parcours, un rapport distinct décrivant l'état d'avancement de chaque composante du Projet et un rapport récapitulant l'exécution du Projet en général.
- c) Quatre semaines au plus tard après l'Examen à Mi-Parcours, l'Emprunteur établit un programme d'action jugé acceptable par l'Association pour la poursuite de l'exécution du Projet, compte tenu des conclusions de l'Examen à Mi-Parcours, et exécute par la suite ledit programme d'action.

ANNEXE 4

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :
 - a) l'expression « Catégories autorisées » désigne les Catégories (1) à (4) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord ;
 - b) l'expression « dépenses autorisées » désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et
 - c) le terme « Montant Autorisé » désigne un montant de 300 000 000 de Francs CFA, qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant de 150 000 000 de Francs CFA jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit, plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, atteigne ou dépasse la contre-valeur de 1 500 000 Droits de Tirage Spéciaux.
2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.
3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :
 - a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) au Compte Spécial à concurrence du Montant Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).
 - b)
 - i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Association.

- ii) Avant ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le(s) paiement(s) au titre duquel/desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré du Compte Spécial pour régler des dépenses autorisées. L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées, pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts à l'un quelconque des Comptes Spéciaux dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ;

b) l'Emprunteur n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être soumis à l'Association conformément à ladite Section aux fins de l'audit des comptes et écritures du Compte Spécial ;

c) l'Association a notifié à l'Emprunteur son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'opérer des retraits du Compte de Crédit en vertu des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales ; ou

d) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées pour le Compte Spécial, moins l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Compte de Crédit affecté aux Catégories autorisées est retiré du Compte de Crédit pour ledit Compte Spécial conformément aux procédures notifiées à

l'Emprunteur par l'Association, et ce uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe ; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander ; ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé(e) ou justifié(e). À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur les Comptes Spéciaux.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

**PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI**

DOCUMENT NEGOCIÉ

CRÉDIT NUMÉRO 3397 BEN

Accord de Projet

(Projet d'Appui au Développement de la Formation Professionnelle Continue)

entre

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

et

**LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
CONTINUE ET DE L'APPRENTISSAGE**

En date du 26 juillet 2000

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

CRÉDIT NUMÉRO 3397 BEN

ACCORD DE PROJET

ACCORD, en date du 26 juillet 2000, entre l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'Association) et le FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ET DE L'APPRENTISSAGE (FODEFCA).

ATTENDU QUE A) par un Accord de Crédit de Développement en date de ce jour conclu entre la République du Bénin (l'Emprunteur) et l'Association, l'Association a accepté de mettre à la disposition de l'Emprunteur un montant en monnaies diverses équivalant à trois millions huit cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 3 800 000), aux conditions qui sont stipulées dans l'Accord de Crédit de Développement, à la condition toutefois que le FODEFCA accepte d'honorer à l'égard de l'Association les obligations stipulées dans le présent Accord ;

ATTENDU QUE B) par un accord subsidiaire devant être conclu entre l'Emprunteur et le FODEFCA, une partie des fonds du Crédit qui fait l'objet de l'Accord de Crédit de Développement sera mise à la disposition du FODEFCA aux conditions qui sont stipulées dans ledit Accord Subsidiaire ; et

ATTENDU QUE le FODEFCA, eu égard à l'Accord de Crédit de Développement conclu entre l'Association et l'Emprunteur, a accepté d'honorer les obligations stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Section 1.01. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans l'Accord de Crédit de Développement, le Préambule du présent Accord et les Conditions Générales (telles qu'elles sont définies) ont les significations figurant dans ledit Accord, ledit Préambule et lesdites Conditions Générales.

ARTICLE II

Exécution du Projet

Section 2.01. a) Le FODEFCA déclare qu'il souscrit pleinement à l'objectif du Projet, tel qu'il est décrit dans l'Annexe 2 à l'Accord de Crédit de Développement, et, à cette fin, exécute le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières et techniques appropriées ; il fournit ou veille à ce que soient fournis, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à la Partie du Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Association et le FODEFCA n'en conviennent autrement, le FODEFCA exécute le Projet conformément au Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 2 au présent Accord.

Section 2.02. À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et des contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord.

Section 2.03. Le FODEFCA s'acquitte des obligations stipulées dans les Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08 des Conditions Générales (portant, respectivement, sur l'assurance, l'emploi des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de terrains) pour ce qui est de l'Accord de Projet.

Section 2.04. Le FODEFCA s'acquitte ponctuellement de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord Subsidaire, du Manuel Opérationnel et du Manuel Administratif et Financier. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le FODEFCA ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou d'abroger l'Accord Subsidaire ou l'une quelconque de ses dispositions, ou d'y faire dérogation ou d'aliéner les droits et obligations y afférents.

Section 2.05. a) Le FODEFCA procède, à la demande de l'Association, à des échanges de vues avec l'Association sur l'avancement du Projet, l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent Accord, de l'Accord Subsidaire, du Manuel Opérationnel et du Manuel Administratif et Financier, ainsi que sur toute autre question se rapportant à l'objet du Crédit.

b) Le FODEFCA informe l'Association dans les meilleurs délais de toute circonstance qui entrave ou risque d'entraver l'avancement du Projet, la réalisation des objectifs du Crédit, ou l'exécution par le FODEFCA des obligations lui incombant en vertu du présent Accord et de l'Accord Subsidaire, du Manuel Opérationnel et du Manuel Administratif et Financier.

c) Sans préjudice des dispositions générales de ce qui précède, le FODEFCA participe pleinement aux examens visés aux paragraphes B.2 (b) et B.3 (a) de l'Annexe 3 à l'Accord de Crédit de Développement et, à cette fin : i) communique à l'Emprunteur et à l'Association les rapports qui peuvent être nécessaires à cet effet, assortis du degré de détail raisonnablement demandé par l'Emprunteur ou l'Association, sur l'avancement et la

situation du Projet ; ii) à la suite de chaque examen, s'emploie avec diligence et dans les meilleurs délais à prendre, ou à aider l'Emprunteur à prendre, toute mesure corrective jugée nécessaire pour remédier à toute carence constatée dans l'exécution du Projet, ou à appliquer, ou aider l'Emprunteur à appliquer, toutes autres mesures qui peuvent avoir été convenues entre les parties en vue d'assurer la réalisation des objectifs du Projet; et iii) prend toutes les mesures requises de sa part pour organiser, conjointement avec l'Association et l'Emprunteur, l'atelier visé au paragraphe B.2 (e) de l'Annexe 3 à l'Accord de Crédit de Développement.

Section 2.06. Le FODEFCA veille à ce que les montants déposés au Compte de Projet visé à la Section 3.05 de l'Accord de Crédit de Développement servent exclusivement à régler des dépenses effectuées ou devant être effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet en sus de celles financées sur le montant du Crédit.

Section 2.07. Le FODEFCA adopte, d'ici le 30 juin 2001, une méthodologie dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association, pour assurer le suivi et l'évaluation de l'impact des Sous-Projets.

ARTICLE III

Gestion et Exploitation du FODEFCA

Section 3.01. Le FODEFCA mène ses opérations et gère ses affaires conformément à des méthodes administratives, financières et techniques appropriées, sous la supervision de cadres qualifiés et expérimentés, aidés par un personnel compétent et en nombre suffisant.

Section 3.02. Le FODEFCA exploite et entretient à tout moment ses installations, équipements, matériels et autres biens, et procède, au fur et à mesure des besoins, à tous les renouvellements et réparations nécessaires, selon des méthodes financières et techniques appropriées et selon celles qui ont cours en matière d'ingénierie.

Section 3.03. Le FODEFCA contracte et conserve auprès d'assureurs responsables une assurance, ou prend toute autre disposition jugée satisfaisante par la Banque pour s'assurer contre tous risques et pour tous montants correspondant aux usages habituels.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) Le FODEFCA met en place et gère un système de gestion financière, y compris les écritures et comptes nécessaires, et prépare des états financiers, le tout conformément à des normes comptables acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, de manière à rendre compte de ses opérations et de sa situation financière et à enregistrer séparément les opérations, ressources et dépenses relatives au Projet.

b) Le FODEFCA :

- i) fait vérifier ses écritures, comptes et états financiers (bilans, comptes de résultat et états y afférents), pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés acceptables par l'Association et appliqués systématiquement, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;
- ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six (6) mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent : A) des copies certifiées conformes des états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section pour chaque exercice ainsi vérifié ; et B) une opinion desdits auditeurs sur lesdits états financiers, écritures et comptes, et le rapport dudit audit, dont la

portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et

- iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes, écritures et états financiers et leur audit, ainsi que lesdits auditeurs, que l'Association peut raisonnablement demander.

Section 4.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 4.01 du présent Accord, le FODEFCA met en œuvre un plan d'action assorti d'un calendrier, jugé satisfaisant par l'Association, en vue de renforcer le système de gestion financière visé au paragraphe (a) de ladite Section 4.01 de manière à lui permettre, au plus tard le 31 décembre 2001, ou à toute date ultérieure convenue avec l'Association, d'établir des Rapports de Gestion du Projet trimestriels, jugés satisfaisants par l'Association, qui, chaque fois :

- i) A) présentent les sources et emplois effectifs des fonds du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, ainsi que les sources et emplois prévisionnels des fonds du Projet pour les six mois suivant la période couverte par ledit rapport ; et B) indiquent séparément les dépenses financées sur les fonds du Crédit pendant la période couverte par ledit rapport et les dépenses qu'il est proposé de financer sur les fonds du Crédit pendant les six mois suivant la période couverte par ledit rapport ;
- ii) A) décrivent l'avancement matériel de l'exécution du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, et

B) expliquent les écarts entre les objectifs d'exécution fixés antérieurement et le degré de réalisation de ces objectifs ; et

iii) présentent l'état d'avancement de la passation des marchés du Projet, et la situation des dépenses au titre de marchés et contrats financés sur les fonds du Crédit, à la fin de la période couverte par ledit rapport.

b) Une fois le plan d'action visé au paragraphe a) de la présente Section mené à bien, l'Emprunteur prépare, conformément à des directives acceptables par l'Association, et communique à l'Association, au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre civil, un Rapport de Gestion du Projet pour ladite période.

ARTICLE V

Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration ; Annulation et Suspension

Section 5.01. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement entre en vigueur.

Section 5.02. a) Le présent Accord et toutes les obligations de l'Association et du FODEFCA qui y sont stipulées prennent fin à celle des deux dates ci-dessous qui est la première à échoir :

- i) la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin conformément à ses dispositions ; ou
- ii) une date tombant quinze (15) ans après la date du présent Accord.

b) Si l'Accord de Crédit de Développement prend fin conformément à ses dispositions avant la date spécifiée au paragraphe (a) (ii) de la présente Section, l'Association en informe le FODEFCA dans les meilleurs délais.

Section 5.03. Toutes les dispositions du présent Accord restent pleinement en vigueur nonobstant toute annulation ou suspension prononcée en application des Conditions Générales.

ARTICLE VI

Dispositions Diverses

Section 6.01. Toute notification ou requête devant ou pouvant être adressée en vertu du présent Accord et de tout autre accord entre les parties prévu par le présent Accord est formulée par écrit. Ladite notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en main propre, ou par lettre, télégramme, câblogramme, message télex ou radiogramme, à la partie à laquelle elle doit ou peut être adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée ci-après, ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie adressant la notification ou la requête.

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

Télex :

Télécopie :

INDEVAS
Washington, D.C.

248423 (MCI) ou
64145 (MCI)

(202) 477-6391

Pour le FODEFCA :

Fonds de Développement de la Formation Professionnelle Continue et de
l'Apprentissage
01 BP 907 RP
Cotonou, République du Bénin

Télécopie :

(229) 31 32 23

Section 6.02. Toute mesure devant ou pouvant être prise et tout document devant ou pouvant être signé en vertu du présent Accord au nom du FODEFCA peuvent être respectivement prise ou signé par le Secrétaire Exécutif ou toute(s) autre(s) personne(s) que le Secrétaire Exécutif désigne par écrit ; le FODEFCA fournit à l'Association les pièces attestant les pouvoirs conférés à toute(s) personne(s) ainsi désignée(s) et des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

Section 6.03. Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires ayant tous valeur d'original, lesquels pris dans leur ensemble ne constituent qu'un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique*, les jour et an que dessus.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT

Par

Callisto Madavo
Vice-Président Régional
Afrique

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE CONTINUE ET DE
L'APPRENTISSAGE

Par

Lucien Tonoukouin
Représentant Habilité

* L'Accord de Projet a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Passation des Marchés et Services de Consultants

Section I. Passation des Marchés de Fournitures

Partie A : Généralités

1. Les fournitures sont obtenues conformément : a) aux dispositions de la Section I des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA », publiées par la Banque en janvier 1995 et révisées en janvier et août 1996, et en septembre 1997 et janvier 1999 (les Directives) ; et b) à celles exposées ci-après dans la présente Section.

2. Aux paragraphes 1.6 et 1.8 des Directives, les références aux « pays membres de la Banque » et à un « pays membre de la Banque » sont réputées être des références, respectivement, aux « Pays Participants » et à un « Pays Participant ».

Partie B : Appel d'Offres International

1. Sous réserve des dispositions de la Partie C de la présente Section, les marchés de fournitures sont attribués conformément aux dispositions de la Section II des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe 1 auxdites Directives.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux marchés de fournitures devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente Partie B.

Groupement des Marchés

Dans la mesure du possible, les marchés de fournitures sont groupés en lots d'un coût estimatif équivalant à plus de 100 000 Dollars chacun.

Partie C : Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Appel d'Offres National

Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 10 000 Dollars chacun, à hauteur d'un montant global équivalant à 100 000 Dollars au plus, peuvent être attribués conformément aux dispositions des paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives.

2. Consultation de Fournisseurs à l'Échelon National

Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 10 000 Dollars chacun, à hauteur d'un montant global équivalant à 50 000 Dollars au plus, peuvent être attribués sur la base de procédures de consultations de fournisseurs à l'échelon national conformément aux dispositions des paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

3. Appel d'Offres International Restreint

Le marché afférent aux logiciels spécialisés pour le système de suivi et d'évaluation du Projet, dont le coût estimatif est égal ou inférieur à la contre-valeur de 10 000 Dollars, peut être attribué conformément aux dispositions du paragraphe 3.2 des Directives.

4. Marchés Passés auprès d'Institutions des Nations Unies

Les marchés de véhicules peuvent être passés par l'intermédiaire de l'IAPSO conformément aux dispositions du paragraphe 3.9 des Directives.

Partie D : Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Planification de la Passation des Marchés

Avant toute publication d'un avis d'appel d'offres, le plan de passation des marchés envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives. Tous les marchés de fournitures sont passés conformément audit plan de passation des marchés approuvé par l'Association et aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen Préalable

Les procédures décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent i) à tout marché dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars, et ii) au marché afférent aux logiciels spécialisés pour le système de suivi et d'évaluation du Projet.

3. Examen a Posteriori

Tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie est régi par les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives.

Section II. Emploi de Consultants

Partie A : Généralités

1. Les contrats de services de consultants sont attribués conformément a) aux dispositions de l'Introduction et de la Section IV des « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque », publiées par la Banque en janvier 1997 et mises à jour en septembre 1997 et janvier 1999, sous réserve des modifications stipulées au paragraphe 2 de la présente Partie A (les Directives pour l'Emploi de Consultants) ; et b) aux dispositions des Parties ci-après de la présente Section II.

2. Au paragraphe 1.10 des Directives pour l'Emploi de Consultants, les références aux « pays membres de la Banque » et à un « pays membre de la Banque » sont réputées être des références, respectivement, aux « Pays Participants » et à un « Pays Participant ».

Partie B : Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût

1. Sauf disposition contraire dans la Partie C de la présente Section, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions de la Section II des Directives pour l'Emploi de Consultants, du paragraphe 3 de l'Annexe 1 auxdites Directives, de l'Annexe 2 auxdites Directives et aux dispositions des paragraphes 3.13 à 3.18 desdites Directives applicables à la sélection de consultants fondée sur la qualité technique et sur le coût.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats de services de consultants devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Pour les services

d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars par contrat, la liste restreinte de consultants peut ne comporter que des consultants du pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie C : Autres Procédures de Sélection de Consultants

1. Sélection au Moindre Coût

Les contrats de services d'audit d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 30 000 Dollars par contrat peuvent être attribués conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.6 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

2. Sélection par Entente Directe

Les contrats de services pour des programmes de formation au titre de la Partie A du Projet dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 5 000 Dollars par contrat peuvent, avec l'accord préalable de l'Association, être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.8 à 3.11 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

3. Consultants Individuels

Les contrats de services pour des missions satisfaisant aux conditions stipulées au paragraphe 5.1 des Directives pour l'Emploi de Consultants peuvent être attribués à des consultants individuels conformément aux dispositions des paragraphes 5.1 à 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie D : Examen par la Banque de la Sélection des Consultants

1. Planification de la Sélection

Avant toute publication de demandes de propositions, le plan de sélection des consultants envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants. La sélection de tous les consultants se déroule conformément audit plan de sélection approuvé par l'Association et conformément aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen Préalable

a) Les procédures décrites aux paragraphes 1 et 2 (à l'exception du troisième alinéa du paragraphe 2 (a)) et au paragraphe 5 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat avec des cabinets de consultants d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars

b) Pour tout contrat avec des consultants individuels, d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 25 000 Dollars, les qualifications, l'expérience, les termes de référence et les conditions d'emploi des consultants sont communiqués à l'Association pour examen préalable et approbation. Le contrat n'est attribué qu'une fois ladite approbation donnée.

3. Examen a Posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

ANNEXE 2

Programme d'Exécution

A. Généralités

1. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le FODEFCA : i) applique les critères, mesures, procédures et directives stipulés dans le Manuel Opérationnel et le Manuel Administratif et Financier ; et ii) ne modifie ni n'abroge, ni ne permet que soient modifiés ou abrogés, le Manuel Opérationnel et le Manuel Administratif et Financier ou l'une quelconque de leurs dispositions, d'une manière qui, de l'avis de l'Association, risque de nuire gravement à l'exécution du Projet. Le FODEFCA prend la mesure à la Section 3.05 (a) de l'Accord de Crédit de Développement.

2. Le FODEFCA fonctionne sous le contrôle général d'un Comité de Gestion dont la composition est spécifiée dans les Statuts de FODEFCA.

3. Le Comité de Gestion maintient en place jusqu'à l'achèvement du Projet un Secrétaire Exécutif, qui est chargé de la gestion quotidienne des activités au titre du Projet et dont l'expérience et la performance sont satisfaisantes pour l'Emprunteur et l'Association. Le Secrétaire Exécutif est assisté d'un Secrétariat Exécutif dont la composition est indiquée dans le Manuel Opérationnel.

B. Partie A du Projet

4. Critères d'Admissibilité des Sous-Projets

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucun Sous-Projet n'est susceptible d'être financé au moyen des fonds du Crédit si le FODEFCA n'a pas déterminé,

sur la base d'une évaluation effectuée conformément aux directives figurant dans le Manuel Opérationnel, que le Sous-Projet répond aux critères d'admissibilité énoncés dans le Manuel Opérationnel, lesdits critères comprenant notamment les suivants :

a) le Sous-Projet porte sur l'un des types d'activités de formation visés dans la Partie A du Projet et présentés en détail dans le Manuel Opérationnel ;

b) le Sous-Projet est techniquement viable, conformément aux critères/paramètres spécifiés dans le Manuel Opérationnel ; et

c) le Bénéficiaire contribue pour au moins 15 % au financement du coût estimatif du Sous-Projet sous forme de numéraire.

5. Procédures

a) Les demandes de Dons d'un montant égal ou inférieur à trois millions de Francs CFA (CFAF 3 000 000) sont approuvées par le Secrétaire Exécutif.

b) Les demandes de Dons d'un montant supérieur à trois millions de Francs CFA (CFAF 3 000 000) sont approuvées par le Comité de Gestion.

c) Une fois approuvée une demande de Don, le service administratif et financier du Secrétariat Exécutif, en collaboration avec le service technique du Secrétariat Exécutif, procède alors au recrutement d'une Entité d'Exécution conformément aux dispositions applicables du Manuel Opérationnel et de l'Annexé 1 au présent Accord.

6. Conditions des Dons Accordés pour des Sous-Projets

Les Sous-Projets sont exécutés conformément aux Accords de Financement devant être conclus entre le FODEFCA et l'Entité d'Exécution, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, lesquelles comprennent notamment les éléments suivants :

- a) le fait que le financement est effectué sous forme de don ;
- b) l'obligation d'exécuter le Sous-Projet conformément au Manuel Opérationnel et au Manuel Administratif et Financier, avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à de bonnes méthodes techniques, financières et de gestion, et l'obligation de tenir des écritures appropriées pour enregistrer, conformément à de bonnes méthodes comptables, les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Sous-Projet ;
- c) l'obligation : i) de passer les contrats de services devant être financés au moyen des fonds du Crédit conformément aux procédures décrites dans la Section II de l'Annexe I au présent Accord ; et ii) de consacrer lesdits services exclusivement à l'exécution du Sous-Projet ;
- d) le droit pour le FODEFCA d'inspecter lui-même, ou conjointement avec l'Association si l'Association le lui demande, les sites de formation utilisés pour le Sous-Projet, leur fonctionnement et toutes écritures et tous documents y afférents ;

e) le droit pour le FODEFCA d'obtenir toutes informations que lui-même ou l'Association juge raisonnable de demander en ce qui concerne l'administration, le fonctionnement et la situation financière du Sous-Projet ; et

f) le droit pour le FODEFCA de suspendre ou d'abroger le droit de l'Entité d'Exécution d'utiliser les fonds du Don aux fins du Sous-Projet si ladite Entité d'Exécution manque à l'une quelconque de ses obligations au titre de son Accord de Financement.

7. Le FODEFCA communique à l'Association, pour examen ou approbation, selon le cas :

a) avant le début de chaque Année du Projet, un projet de programme de travail annuel, comprenant un projet de budget et de plan de financement, pour l'exercice suivant ; et

b) des rapports d'avancement semestriels et annuels sur l'état du Projet, comprenant des enquêtes régulières auprès des bénéficiaires et des rapports d'achèvement des Sous-Projets.